

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU ZAIRE



Bureau du Président-Fondateur
du Mouvement Populaire de la Révolution,
Président de la République

PREMIERE PARTIE

**Bulletin des lois et actes
du Président-Fondateur du M.P.R.,
Président de la République,**

**du Congrès,
du Comité Central,
du Bureau Politique,
du Conseil Législatif,
du Conseil Exécutif et
du Conseil Judiciaire**

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Ordonnance-Loi n. 84-038 du 28 septembre 1984 modifiant et complétant le Code du travail

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement l'article 43;

Revu le Code du Travail tel que modifié à ce jour, spécialement l'article 185, alinéa b ;

Vu l'Ordonnance-loi n. 206 du 29 juin 1964 portant création de l'Institut National de Préparation Professionnelle, en abrégé « I.N.P.P. », telle que modifiée à ce jour ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du Commissaire d'Etat au Travail et à la Prévoyance Sociale ;

Le Conseil Exécutif entendu ;

ORDONNE :

Article 1er : L'alinéa b de l'article 185 du Code du Travail est modifié comme suit :

« b) une cotisation trimestrielle des employeurs proportionnelle à la somme des rémunérations versées par eux à leur personnel au cours du trimestre précédent. Le taux de cette cotisation est fixé, pour chaque période de trois ans, par arrêté conjoint du Commissaire d'Etat chargé du Travail et de la Prévoyance Sociale et du Commissaire d'Etat chargé des Finances, Budget et Portefeuille, après avis conforme de l'ANEZa et après avis de l'UNTZa. A défaut d'avis conforme, le taux de la cotisation est fixé par Ordonnance du Président de la République, prise sur proposition du Commissaire d'Etat chargé du Travail et de la Prévoyance Sociale et du Commissaire

d'Etat chargé des Finances, Budget et Portefeuille ».

Article 2 : Il est inséré, après l'article 185 du Code du Travail, un article 185 bis libellé comme suit :

Article 185 bis : Le relevé des sommes dues à l'Institut National de Préparation Professionnelle au titre de la cotisation prévue à l'article précédent, certifié par le Commissaire d'Etat au Travail et à la Prévoyance Sociale ou par son délégué, vaut titre authentique permettant les saisies prévues par les articles 106 et suivants du Code de Procédure Civile ».

Article 3 : La présente ordonnance-loi entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 septembre 1984

**MOBUTU SESE SEKO KUKU
NGBENDU WA ZA BANGA,
Maréchal.**

Ordonnance-Loi n. 84-039 du 28 septembre 1984 autorisant la ratification d'un accord de prêt entre la République du Zaïre et le fonds Africain de Développement

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement ses articles 43 et 109;

Vu la loi financière n. 83-003 du 23 février 1983, spécialement son article 9;

Vu l'Accord de prêt conclu le 27 juillet 1984 entre la République du Zaïre et le Fonds Africain de Développement en vue de financer la totalité des coûts en devises des études de factibilité et d'exécution d'un projet d'approvisionnement en eau potable de quatre centres;